

STATUTS D'ASSOCIATION

1. NOM ET SIÈGE

Sous le nom « Arkhai » est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège se trouve à Lausanne.

2. BUT

L'association a pour but de concevoir et d'éditer une revue périodique dont la ligne éditoriale promeut toute réflexion et production philosophique et/ou scientifique et/ou artistique consistante et originale, dans un esprit philosophique de relativisation des spécialisations disciplinaires et académiques.

Une charte rédigée par le comité directeur précise la ligne éditoriale ; elle est transmise à chaque nouveau ou nouvelle membre et peut être discutée et modifiée lors de chaque assemblée générale.

L'association peut également proposer d'autres formes de contribution à la culture, notamment:

- la conduite d'activités théoriques et pratiques et/ou la participation à de telles activités ;
- des interactions didactiques avec le public ;
- le dialogue, la collaboration et/ou le partenariat avec des entreprises, des institutions ou des personnes poursuivant un but similaire.

3. MOYENS FINANCIERS

Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'association se réserve le droit d'accepter des donations en tout genre.

4. MEMBRES

Est admise comme membre de l'association toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au/à la président-e de l'association ; le comité directeur décide de l'admission d'un-e membre.

5. EXTINCTION DE L'AFFILIATION

La qualité de membre se perd

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques ;
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

6. SORTIE ET EXCLUSION

La sortie de l'association est possible à tout moment. La lettre de sortie, adressée au/à la président-e, doit être envoyée au moins deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut exclure un-e membre de l'association en justifiant ses motifs.

7. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) le comité éditorial ;
- d) les vérificateurs-trices des comptes.

8. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement.

Les membres sont convoqué-e-s par écrit deux mois au moins avant la date fixée de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) élection ou rejet des membres du comité directeur et des vérificateurs des comptes ;
- b) fixation et modification des statuts ;
- c) modification de la charte ;
- d) approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
- e) adoption du budget annuel ;
- f) fixation du montant des cotisations des membres ;
- g) examen des recours des membres exclu-e-s.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

9. COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est composé d'au moins trois personnes qui remplissent les fonctions suivantes : président-e, greffier-ière et trésorier-ière. Le comité directeur est élu par l'assemblée générale.

Le ou la président-e dirige l'association et présente aux membres le rapport annuel sur les activités du comité et de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le ou la greffier-ière dirige le secrétariat et assure le traitement opératif des affaires du comité directeur. Il ou elle traite la correspondance et tient les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale.

Le ou la trésorier-ière révise les comptes de l'exercice, établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale. Le ou la trésorier-ière est habilité-e à procéder à des contrôles intermédiaires s'il ou si elle le juge nécessaire.

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur.

10 COMITÉ ÉDITORIAL

Le comité directeur désigne le comité éditorial de chaque numéro à venir ; ce comité éditorial est composé d'au moins trois personnes.

Le comité directeur rédige un cahier des charges à l'attention du comité éditorial. Ce document formule au minimum les priorités actuelles ainsi qu'une indication budgétaire et un calendrier pour un prochain numéro.

Le comité éditorial a pour mission de concevoir un numéro en tenant compte du cahier des charges transmis par le comité directeur. Le comité éditorial rédige alors un appel à contribution décrivant ses intentions et donnant toutes les informations nécessaires aux contributeurs·trices. Cet appel à contribution doit être validé par le comité directeur avant d'être diffusé.

Le comité directeur peut dissoudre ou refondre le comité éditorial à n'importe quel moment s'il le juge nécessaire.

Le comité éditorial sélectionne et compose les contributions selon ses intentions éditoriales et produit la maquette de la revue en vue de la production.

11. VÉRIFICATEURS·TRICES

L'assemblée générale nomme chaque année un·e ou deux vérificateurs·trices des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an. Le, la ou les vérificateur·trice·s des comptes ont accès aux comptes via l'intermédiaire du ou de la trésorier·ière.

12. SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature du ou de la président·e et d'un autre membre du comité directeur.

13. RESPONSABILITÉ

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et du comité directeur est exclue.

14. MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de trois quarts des membres présent-e-s.

15. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'assemblée générale à majorité simple et à laquelle participent trois quarts des membres.

Si le quorum de trois quarts des participant-e-s n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette assemblée générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts modifient les statuts adoptés le 2 avril 2014, ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 4 juillet 2019 et sont entrés en vigueur le jour même.

Lieu, date :

Le président

Le trésorier

Le greffier